



DEPARTMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE  
CANTON DE LASSIGNY

COMMUNE DE THIESCOURT

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRETES DU MAIRE

SOUS-PRÉFECTURE  
31. AOÛT 1984  
DE COMPIÈGNE (OISE)

Maire de la Commune de THIESCOURT

le Code des Communes,

le Code de la Route,

le Code Pénal, notamment l'article R 26-15,

l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la  
signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction  
interministérielle, livre I-Signalisation des Routes -  
1<sup>ère</sup> partie (signalisation de danger) et 6<sup>ème</sup> partie  
(feux tricolores) en vertu de son article I et approu-  
vé par arrêté interministériel du 7 Juin 1977,

la loi modifiée n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux  
droits et libertés des Communes, des Départements et des  
Régions,

le décret n° 85-807 DU 30 Juillet 1985 modifiant cer-  
taines dispositions du Code de la Route,

le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exer-  
ce du pouvoir de police en matière de circulation  
 routièrre et modifiant certaines dispositions du Code de  
 la Route,

l'avis favorable du Service de l'Equipement,

CONSIDERANT que l'intersection entre la RUE DE LA  
MAIRIE et la RUE DU PAVE GAY (RD 64) dans  
l'agglomération de THIESCOURT constitue un point  
singulier susceptible de recevoir une signalisation  
particulière.

CONSIDERANT que la voie opposée, débouchant sur la  
RUE DU PAVE GAY est, elle même, assujettie à une  
obligation de CEDEZ LE PASSAGE pour ses usagers.

A R R E T E  
=====

Article I :

A l'intersection considérée, il sera instaurée  
l'obligation de CEDEZ LE PASSAGE pour les usagers de  
la RUE DE LA MAIRIE.

Un panneau de type AB3a+M9c sera installé  
au niveau de l'intersection avec la RUE DU PAVE GAY.

Article II :

Le présent arrêté sera applicable dès la pose du panneau réglementaire matérialisant cette prescription.

Article III :

Les frais de fourniture, de pose et d'entretien de la signalisation sont à la charge de la commune conformément aux règlements en vigueur.

Article IV :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées, conformément aux règlements en vigueur ;

Article V :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée:

- à Monsieur le Chef de Subdivision de l'Équipement de LASSIGNY,
- à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de LASSIGNY

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Fait à THIESCOURT le, 23 AOUT 1994

LE MAIRE,

G. MACRET

